

N° 391
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à reconnaître et à soutenir les entrepreneurs français à l'étranger,

PRÉSENTÉE

Par Mme Évelyne RENAUD-GARABEDIAN, M. Jean-Pierre BANSARD, Mme Pascale GRUNY, M. Roger KAROUTCHI, Mme Sophie PRIMAS, MM. Serge BABARY, Jérôme BASCHER, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, M. Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Yves BOULOUX, Mme Toine BOURRAT, M. Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Alain CADEC, Mme Agnès CANAYER, MM. Patrick CHAIZE, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Pierre CUYPERS, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Patricia DEMAS, Chantal DESEYNE, M. Philippe DOMINATI, Mme Catherine DUMAS, MM. Laurent DUPLOMB, Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Daniel GREMILLET, Gilbert FAVREAU, Mme Françoise FÉRAT, MM. Philippe FOLLIOU, Jacques GROSPERRIN, Jean HINGRAY, Jean-Raymond HUGONET, Mmes Corinne IMBERT, Else JOSEPH, MM. Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Jean-Baptiste LEMOYNE, Stéphane LE RUDULIER, Henri LEROY, Pierre-Antoine LEVI, Mmes Brigitte LHERBIER, Viviane MALET, M. Franck MENONVILLE, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, M. Jean-Pierre MOGA, Mme Sylviane NOËL, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Cédric PERRIN, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Olivier RIETMANN, Bruno SIDO, Laurent SOMON et Philippe TABAROT,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi vise à valoriser les entrepreneurs français à l'étranger. Il n'existe, à ce jour, pas de données qualitatives et quantitatives du nombre d'entrepreneurs français installés à l'étranger et des entreprises qu'ils ont créées localement.

Installés à l'étranger, ces entrepreneurs français développent des biens et des services au sein d'une entreprise de droit local dans leur pays de résidence. Ils sont à distinguer des entreprises françaises installées à l'étranger.

Ils connaissent parfaitement l'économie locale, la réalité des marchés, les connexions avec les acteurs sur place et le parcours particulier de la création d'une entreprise à l'étranger.

À ce titre, ils créent de la valeur en France et à l'étranger, développent des biens et des services proprement français à l'étranger, promeuvent l'image de la France à l'international et garantissent la pérennité du lien entre les Français de l'étranger et la France elle-même. Réels acteurs de la diplomatie économique française, ils sont une clé indispensable du développement commercial de la France, au même rang que l'est le marché intérieur.

Pourtant, les entrepreneurs français à l'étranger font parfois face à un manque de reconnaissance. La crise sanitaire a mis en exergue l'absence de statut spécifique de ces entrepreneurs et d'outils leur permettant de valoriser leurs activités.

Leur relégation au second plan est dommageable dans la mesure où ils représentent la vitrine de la France, en assurent son rayonnement, et en sont les meilleurs ambassadeurs.

Afin d'y remédier, cette proposition de loi a pour objectif principal de reconnaître et de soutenir les entrepreneurs français à l'étranger. Il est primordial de valoriser et de promouvoir leurs intérêts, qui sont intimement liés à ceux de la France.

L'article premier définit les critères d'identification d'un entrepreneur français à l'étranger.

L'article 2 définit le cadre du recensement des entrepreneurs français à l'étranger.

L'article 3 crée le label « Made by French » à destination des entrepreneurs français à l'étranger.

Tel est le sens de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à reconnaître et à soutenir les entrepreneurs français à l'étranger

Article 1^{er}

Un entrepreneur français à l'étranger est un citoyen de nationalité française, inscrit au registre des Français établis hors de France, qui crée une société de droit local et qui la détient à plus de 50 % de son capital, ou au maximum de ce qu'autorise le droit local lorsqu'existent des conditions restrictives de possession d'une société par un associé étranger.

Article 2

Le recensement des entrepreneurs français à l'étranger répondant aux critères définis à l'article 1^{er} est confié à un comité d'identification établi auprès de chaque ambassade, placé sous la responsabilité des services économiques et constitué de l'union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger et des conseillers du commerce extérieur de la France.

Article 3

- ① Le label « Made by French » est automatiquement octroyé aux entrepreneurs français à l'étranger répondant aux critères définis aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.
- ② Les entrepreneurs ayant obtenu le label « Made by French » sont regroupés dans un répertoire public unique.
- ③ Un décret en Conseil d'État définit l'autorité compétente chargée de la délivrance du label « Made by French » et de la tenue du répertoire public unique.